

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
PIEGE LAURAGAIS MALEPERE**

***Convention pour la campagne
de fauche et de débroussaillage 2024-2026***

Envoyé en préfecture le 08/04/2024
Reçu en préfecture le 08/04/2024
Publié le
ID : 011-200035707-20240405-D202404_21-DE



Entre

La Communauté de communes Piège Lauragais Malepère, représentée par son Président, André VIOLA, autorisé par la délibération du

Et

La commune de Montréal, représentée par Mr le Maire, Bernard Breil, le cas échéant autorisé(e) par la délibération du

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013321-003 du 19/12/2012, créant la Communauté de communes et définissant ses compétences (article 7),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L5211-4-1, modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, concernant la mutualisation des services transférés, et notamment les aliéna 2 et 4,

Il est convenu

Article 1 : Objet de la convention

La commune signataire possédant un tracteur et une épareuse, la Communauté de communes lui délègue la réalisation de l'entretien fauchage et débroussaillage de son parc de voirie communautaire. Cet entretien comprend deux campagnes de fauchage (printemps / été) et une campagne de débroussaillage (automne).

Ces travaux d'entretien sont réalisés dans le respect du cahier des charges défini par la Communauté de communes, pour son marché avec les entreprises prestataires intervenant sur le reste du territoire.

Article 2 : Remboursement de la commune

A la fin de la campagne de débroussaillage, la commune adresse à la communauté une attestation de réalisation de travaux, signée du maire et mentionnant le nombre de kilomètres effectivement traité.

Dans un délai maximum de 30 jours, la Communauté de communes rembourse la commune, par mandat administratif, sur la base du prix moyen TTC qu'elle a négocié dans avec l'ensemble des entreprises prestataires (prix moyen pondéré).

La Communauté de communes fixant aux entreprises le 30 novembre comme date butoir pour finir la campagne de débroussaillage, la commune a jusqu'au 15 décembre pour transmettre sa dernière attestation de réalisation de travaux.

En cas de retard important de transmission de cette pièce justificative, la communauté se réserve le droit de ne pas rembourser la commune.

Article 3 : Durée de la convention

La convention débute le 1er mai 2024 et se termine le 31 décembre 2026.

Fait à Bram, le

Pour la Communauté de communes Piège
Lauragais Malepère
André VIOLA, Président

Pour la commune de Montréal
Bernard Breil, le Maire

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
PIEGE LAURAGAIS MALEPERE**

***Convention pour les campagnes
de fauche et de débroussaillage 2024-2026***

Envoyé en préfecture le 08/04/2024

Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le

ID : 011-200035707-20240405-D202404_21-DE



Entre

La Communauté de communes Piège Lauragais Malepère, représentée par son Président, André VIOLA, autorisé par la délibération du 15 décembre 2020

Et

La commune de Saint Gaudéric, représentée par Mr le Maire, Jean-Claude MARTY, le cas échéant autorisé(e) par la délibération du

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013321-003 du 19/12/2012, créant la Communauté de communes et définissant ses compétences (article 7),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L5211-4-1, modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, concernant la mutualisation des services transférés, et notamment les aliéna 2 et 4,

Il est convenu

Article 1 : Objet de la convention

La commune signataire possédant un tracteur et une épareuse, la Communauté de communes lui délègue la réalisation de l'entretien fauchage et débroussaillage de son parc de voirie communautaire. Cet entretien comprend deux campagnes de fauchage (printemps / été) et une campagne de débroussaillage (automne).

Ces travaux d'entretien sont réalisés dans le respect du cahier des charges défini par la Communauté de communes, pour son marché avec les entreprises prestataires intervenant sur le reste du territoire.

Article 2 : Remboursement de la commune

A la fin de la campagne de débroussaillage, la commune adresse à la communauté une attestation de réalisation de travaux, signée du maire et mentionnant le nombre de kilomètres effectivement traité.

Dans un délai maximum de 30 jours, la Communauté de communes rembourse la commune, par mandat administratif, sur la base du prix moyen TTC qu'elle a négocié dans avec l'ensemble des entreprises prestataires (prix moyen pondéré).

La Communauté de communes fixant aux entreprises le 30 novembre comme date butoir pour finir la campagne de débroussaillage, la commune a jusqu'au 15 décembre pour transmettre sa dernière attestation de réalisation de travaux.

En cas de retard important de transmission de cette pièce justificative, la communauté se réserve le droit de ne pas rembourser la commune.

Article 3 : Durée de la convention

La convention débute le 1er mai 2024 et se termine le 31 décembre 2026.

Fait à Bram, le

Pour la Communauté de communes Piège
Lauragais Malepère
André VIOLA, Président

Pour la commune de Saint Gaudéric
Jean-Claude MARTY, le Maire



**COMMUNAUTE DE COMMUNES
PIEGE LAURAGAIS MALEPERE**

***Convention pour la campagne
de fauche et de débroussaillage 2024-2026***

Envoyé en préfecture le 08/04/2024

Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le

ID : 011-200035707-20240405-D202404_21-DE



Entre

La Communauté de communes Piège Lauragais Malepère, représentée par son Président, André VIOLA, autorisé par la délibération du

Et

La commune de Villeneuve les Montréal, représentée par Mme le Maire, Anne Marie MAZIERES, le cas échéant autorisé(e) par la délibération du

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013321-003 du 19/12/2012, créant la Communauté de communes et définissant ses compétences (article 7),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L5211-4-1, modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, concernant la mutualisation des services transférés, et notamment les aliéna 2 et 4,

Il est convenu

Article 1 : Objet de la convention

La commune signataire possédant un tracteur et une épareuse, la Communauté de communes lui délègue la réalisation de l'entretien fauchage et débroussaillage de son parc de voirie communautaire. Cet entretien comprend deux campagnes de fauchage (printemps / été) et une campagne de débroussaillage (automne).

Ces travaux d'entretien sont réalisés dans le respect du cahier des charges défini par la Communauté de communes, pour son marché avec les entreprises prestataires intervenant sur le reste du territoire.

Article 2 : Remboursement de la commune

A la fin de la campagne de débroussaillage, la commune adresse à la communauté une attestation de réalisation de travaux, signée du maire et mentionnant le nombre de kilomètres effectivement traité.

Dans un délai maximum de 30 jours, la Communauté de communes rembourse la commune, par mandat administratif, sur la base du prix moyen TTC qu'elle a négocié dans avec l'ensemble des entreprises prestataires (prix moyen pondéré).

La Communauté de communes fixant aux entreprises le 30 novembre comme date butoir pour finir la campagne de débroussaillage, la commune a jusqu'au 15 décembre pour transmettre sa dernière attestation de réalisation de travaux.

En cas de retard important de transmission de cette pièce justificative, la communauté se réserve le droit de ne pas rembourser la commune.

Article 3 : Durée de la convention

La convention débute le 1er mai 2024 et se termine le 31 décembre 2026.

Fait à Bram, le

Pour la Communauté de communes Piège
Lauragais Malepère
André VIOLA, Président

Pour la commune de Villeneuve les Montréal
Anne Marie MAZIERES, le Maire

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
PIEGE LAURAGAIS MALEPERE**

***Convention pour la campagne
de fauche et de débroussaillage 2024-2026***

Envoyé en préfecture le 08/04/2024

Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le

ID : 011-200035707-20240405-D202404_21-DE



Entre

La Communauté de communes Piège Lauragais Malepère, représentée par son Président, André VIOLA, autorisé par la délibération du

Et

La commune de Villespy, représentée par Mme le Maire, Maryse LALA LAFONT, le cas échéant autorisé(e) par la délibération du

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013321-003 du 19/12/2012, créant la Communauté de communes et définissant ses compétences (article 7),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L5211-4-1, modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, concernant la mutualisation des services transférés, et notamment les aliéna 2 et 4,

Il est convenu

Article 1 : Objet de la convention

La commune signataire possédant un tracteur et une épareuse, la Communauté de communes lui délègue la réalisation de l'entretien fauchage et débroussaillage de son parc de voirie communautaire. Cet entretien comprend deux campagnes de fauchage (printemps / été) et une campagne de débroussaillage (automne).

Ces travaux d'entretien sont réalisés dans le respect du cahier des charges défini par la Communauté de communes, pour son marché avec les entreprises prestataires intervenant sur le reste du territoire.

Article 2 : Remboursement de la commune

A la fin de la campagne de débroussaillage, la commune adresse à la communauté une attestation de réalisation de travaux, signée du maire et mentionnant le nombre de kilomètres effectivement traité.

Dans un délai maximum de 30 jours, la Communauté de communes rembourse la commune, par mandat administratif, sur la base du prix moyen TTC qu'elle a négocié dans avec l'ensemble des entreprises prestataires (prix moyen pondéré).

La Communauté de communes fixant aux entreprises le 30 novembre comme date butoir pour finir la campagne de débroussaillage, la commune a jusqu'au 15 décembre pour transmettre sa dernière attestation de réalisation de travaux.

En cas de retard important de transmission de cette pièce justificative, la communauté se réserve le droit de ne pas rembourser la commune.

Article 3 : Durée de la convention

La convention débute le 1er mai 2024 et se termine le 31 décembre 2026.

Fait à Bram, le

Pour la Communauté de communes Piège
Lauragais Malepère
André VIOLA, Président

Pour la commune de Villespy
Maryse LALA LAFFONT, le Maire